

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 02 avril 2024

Le deux avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil syndical s'est réuni au siège du SIEGC, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 26 mars 2024

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Jérôme Berthier	Champlarent	Eric Barbier
Bourgneuf	Nicole BOUVIER	Châteauneuf	Nadège ETIENNE
	Sylvie PLOTTIER		Thierry MARTIN
Chamousset	Aurore STIVANELLO	Coise	Anne COUDRAY
	Mathieu COUCHENET		Marie-Pierre TONDA-ROCH
Chamoux-sur-Gelon	Philippe FANTIN	Hauteville	
	Sébastien SENIS		
Montendry	Jacqueline SCHENCKL	Villard-Léger	Florent MONIN
			Lucie BURDEAU
Villard d'Héry	Christine BELINGHERI		

Excusés ou absents : Eric SANDRAZ, Franck BERTHIER, Marc GIRARD, Sandrine VIGUET-CARRIN

Présents sans voix délibératives : Ludivine MONTET,

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Madame Marie-Pierre TONDA-ROCH** est désignée secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

Le compte rendu du Conseil Syndical du 20 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

---

**1- Approbation du compte administratif 2023 (délibération n°01-02042024)**

Madame La Présidente soumet au conseil syndical le compte administratif qui retrace et arrête les recettes et les dépenses réelles de l'exercice de l'année 2023. Il présente l'état des crédits ouverts, des réalisations et des restes à recouvrer ainsi que les résultats de clôture par section.

Le conseil syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Eric BARBIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Nicole BOUVIER, Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°/ Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement	Investissement	Résultat global
Dépenses de l'exercice	1 446 900.49€	447 920.13€	
Recettes de l'exercice	1 466 702.13€	639 132.57€	
Report	+119 714.17€	- 4716.85€	
Résultat de clôture	139 515.81€	186 495.59€	
RAR		-158 235€	
Résultat définitif	139 515.81€	28 260.59€	167 776.40€

2°/ Constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

(Arrivée de Madame Lucie Burdeau)

## **2- Approbation du compte de gestion 2023 (DELIBERATION 02-02042024)**

Madame La Présidente présente au conseil le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur qui déclare que celui-ci est certifié conforme et n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Voté à l'unanimité.

## **3- Affectation du résultat 2023 (DELIBERATION 03-02042024)**

Après avoir examiné le compte administratif, constatant le résultat suivant :

**Résultat de fonctionnement :**

- A/ Résultat de l'exercice : 19 801.64€
- B/ Résultat antérieurs reportés : 119 714.17€
- **Soit : C Résultat à affecter** : 19 801.64€ + 119 714.17€ = 139 515.81€

Soit un excédent de fonctionnement de : 139 515.81€

Le conseil syndical, à l'unanimité :

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

### **D/ Solde d'exécution d'investissement**

R001 : 186 495.59€

### **E/ Solde des restes à réaliser d'investissement**

Besoin de financement : 158 235€

**F Besoin de financement (E+D) = 0€**

AFFECTATION = C : 139 515.81€

1/ Affectation en réserves R1068 en investissement : 0€

2/ Report en fonctionnement R002 : 139 515.81€

#### 4- Participation des communes au budget 2024 (délibération 04-02042024)

La Présidente rappelle que conformément aux statuts du SIEGC, la participation financière de chaque commune est établie en fonction de la population INSEE et du potentiel financier à hauteur de 50% de chaque critère.

Il rappelle également que jusqu'au vote du budget primitif de l'année N les appels mensuels de cotisations sont établis sur la base des cotisations mensuelles votées au budget N-1.

Le montant de la participation des communes pour l'année 2023 s'élevait à 935 000€.

Cette somme ne sera plus suffisante au regard de l'inflation (13.30% cumulé depuis 2019), des hausses successives du SMIC et des charges de personnels en augmentation du fait des arrêts de travail plus nombreux, 50% des agents ayant plus de 50 ans.

En outre, le SIEGC a conservé son niveau de participation des communes constant durant 4 ans de 2019 à 2022, et l'augmentation votée en 2023 de 2% ne suffit plus à compenser la hausse des dépenses de fonctionnement.

C'est pourquoi il est donc proposé au Conseil Syndical d'augmenter la participation des communes de 10%, pour la porter à 1 028 000€ par an à compter de 2024.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 5 abstentions (Anne Coudray, Marie-Pierre Tonda-Roch, Thierry Martin, Lucie Burdeau, Jacqueline Schenckl)

- **Accepte** l'augmentation des cotisations des communes au fonctionnement, dont le montant total s'élève pour 2024 à **1 028 000€**
- **Valide** la répartition par commune comme suit :

	Population INSEE *	Potentiel financier *	Répartition (statut sivu)			Participation totale pour l'année	Cotisations perçues de janvier à mars 2024 inclus	Reste à percevoir avril à décembre 24	Cotisation mensuelle de avril à décembre 24
			% Population	% Potentiel financier	Pourcentage moyen par Commune				
Betton-Bettonet	315	267 505	5.22%	4.34%	4.78%	49 145 €	11 038.89 €	38 106.40 €	4 234.04 €
Bourgneuf	705	1 037 212	11.69%	16.82%	14.26%	146 546 €	33 753.78 €	112 791.90 €	12 532.43 €
Chamousset	610	610 232	10.11%	9.90%	10.01%	102 856 €	23 456.37 €	79 400.12 €	8 822.24 €
Chamoux sur Gelon	971	1 006 578	16.10%	16.32%	16.21%	166 662 €	37 876.80 €	128 785.46 €	14 309.50 €
Champ-Laurent	32	66 635	0.53%	1.08%	0.81%	8 282 €	1 574.10 €	6 707.78 €	745.31 €
Chateauneuf	952	930 231	15.79%	15.09%	15.44%	158 679 €	36 329.55 €	122 349.19 €	13 594.35 €
Coise Saint Jean Pied Gauthier	1 307	1 275 563	21.67%	20.69%	21.18%	217 721 €	49 761.75 €	167 958.92 €	18 662.10 €
Hauteville	359	301 977	5.95%	4.90%	5.42%	55 769 €	12 713.01 €	43 055.79 €	4 783.98 €
Montendry	55	46 356	0.91%	0.75%	0.83%	8 552 €	1 928.52 €	6 623.13 €	735.90 €
Villard d'Héry	262	231 748	4.34%	3.76%	4.05%	41 648 €	9 468.72 €	32 178.90 €	3 575.43 €
Villard Léger	463	392 052	7.68%	6.36%	7.02%	72 141 €	16 316.13 €	55 824.79 €	6 202.75 €
<b>Total</b>	<b>6 031</b>	<b>6 166 089</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100%</b>	<b>1 028 000.00 €</b>	<b>234 217.62 €</b>	<b>793 782.38 €</b>	<b>88 198.04 €</b>
moyenne population	548				<b>Montant total</b>		<b>1 028 000.00 €</b>		

\* Chiffres extraits des données statistiques 2023 de la Préfecture de la Savoie

## 5 – Vote du budget primitif 2024 (délibération n°05-02042024)

Après avoir présenté les besoins en recettes pour l'année 2024 (participation des communes), Monsieur le Vice-Président présente par chapitres et opérations l'ensemble du budget 2024.

Le budget de la section de fonctionnement s'élève à 1 661 471.81€.

La dotation annuelle « fournitures scolaires » reste fixée à 53€ par élèves, et le budget activités à 30€ par élèves (versé aux coopératives scolaires). Une part de 5% sera prélevée sur le budget fournitures scolaires au profit du budget activités afin de faciliter les achats de fournitures d'art plastiques dans des enseignes « low cost » via les coopératives scolaires. Les coopératives scolaires présenteront un état distinct retraçant les dépenses pour fournitures.

Les dépenses prévisionnelles de personnelles sont augmentées de 10% afin de prendre en compte les augmentations salariales, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, mais également les différents arrêts de travail de longue durée (actuellement au nombre de cinq).

Les dépenses de la section d'investissement peuvent se résumer ainsi :

- Remboursement du capital des emprunts : 308 631.13€ dont 140 000€ pour le remboursement partiel de l'emprunt à court terme pour les travaux de Coise.
- Opération 119 « Installation de chauffage de l'école de Chamoux-sur-Gelon » pour 28 000€
- 178 235€ en restes à réaliser, comprenant 153 735€ pour le solde des travaux de rénovation de l'école de Coise, 12 000€ pour la maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour de l'école maternelle de Chamoux-sur-Gelon, et 12 500€ pour divers matériel informatique, périscolaire, service technique, mobilier scolaire, et équipement musical

Les recettes de la section d'investissement sont composées du FCTVA, de la dotation aux amortissements, et des subventions pour les travaux de rénovation de l'école de Coise (État, Région, et Conseil Départemental 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> fraction sur 4).

Présentation du budget par chapitres et opérations :

<b>Fonctionnement- Dépenses</b>	<b>1 661 471.81€</b>
011 Charges à caractère général	486 617 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	982 200 €
023 Virement à la section d'investissement	77 351.54 €
042 Opérations d'ordre (amortissements)	40 000 €
65 Autres charges de gestion courante	47 940 €
66 Charges financières	27 363.27 €

<b>Fonctionnement- Recettes</b>	<b>1 661 471.81€</b>
002 Résultat de fonctionnement reporté	139 515.81 €
013 Atténuations de charges	15 000 €
70 Produits des services (redevance périscolaire)	302 000 €
<b>74 Dotations, subventions, participations :</b>	
744 FCTVA	456.00 €
74748 Communes	1 138 000 €
7478 CAF	66 000.00 €

<b>Investissement- Dépenses</b>	<b>518 366.13€</b>
16 Emprunts	308 631.13 €
<b>TOTAL OPERATIONS :</b>	
101 Matériel périscolaire	5 000.00 €
102 à 105 Matériel écoles	0.00 €
109 Gros matériel service technique	1 500.00 €
110 Travaux de réfection dans les écoles	153 735.00 €
111 Équipement informatique	5 500.00 €
112 Matériel et mobilier écoles	1 000.00 €
116 Équipement musical	3 000.00 €
118 Réfection espace de jeux école maternelle Chamoux	12 000.00 €
119 Installation de chauffage école de Chamoux-sur-Gelon	28 000.00 €

<b>Investissement- Recettes</b>	<b>518 366.13€</b>
001 Solde d'exécution reporté	186 495.59 €
021 Virement de la section de fonctionnement	77 351.54 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000 €
10 Affectation en réserve et FCTVA	72 519 €
13 Subventions	142 000.00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget 2024 tel que présenté et autorise la présidente à réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre et dans la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section hormis pour les charges de personnel.

#### **6 – Subvention aux coopératives scolaires (délibération n°06-02042023)**

Madame La Présidente rappelle que le SIEGC verse chaque année aux coopératives scolaires, une subvention de 30€ par élève inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Ce budget est en général utilisé pour les projets scolaires (classe de découverte, animations pédagogiques, ...).

Elle propose de reconduire ce montant par élève pour l'année 2024, augmenté d'une part correspondant à 5% de la participation pour fournitures scolaires. Cette part sera dédiée aux achats de fournitures, et fera l'objet d'un état de dépenses distinct.

Le montant des subventions par coopérative s'établit comme suit, pour un montant total de 15 640€ :

	Chamoux-sur-Gelon maternelle	Chamoux-sur-Gelon élémentaire	Villard-Léger	Coise	Châteauneuf
Effectif	107	121	42	104	105
Dotation	3210€	3630€	1260€	3120€	3150€
+5% prélevé sur le budget fournitures	280€	320€	110€	280€	280€
Total	3490€	3950€	1370€	3400€	3430€

Le Conseil Syndical à l'unanimité approuve le montant des subventions par coopérative scolaire.

#### **7 – Adhésion AGATE (délibération n°07-02042024)**

Agate, Agence Alpine des Territoires, est une association de Loi 1901.

Elle prête assistance aux collectivités dans plusieurs domaines, dont l'assistance informatique primordiale pour le quotidien des services administratifs.

Pour bénéficier de ses services le SIEGC doit adhérer et s'acquitter d'une cotisation forfaitaire annuelle de 400€.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à 15 voix pour et une abstention (Anne Coudray), décide d'adhérer à AGATE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et autorise La Présidente à mandater la cotisation correspondante.

#### **8 – Suppression d'un emploi d'agent de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à raison de 13.42h hebdomadaire annualisées suivi de la création d'un emploi d'agent de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique à raison de 13.42h hebdomadaire annualisées (délibération n°08/02042024)**

L'agent occupant le poste d'agent de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Afin de pourvoir à son remplacement, il convient de supprimer le poste au grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à raison de 13.42h hebdomadaire annualisé et de créer un poste d'adjoint technique à raison de 13.42h hebdomadaire annualisé.

Le conseil syndical,

Vu l'exposé de La Présidente,

Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois des établissements publics sont créés par l'organe délibérant de l'établissement public,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'article L332 8 3° du Code Général de la Fonction Publique, disposant que tous les emplois permanents des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, peuvent être pourvus par des agents contractuels,

Vu la délibération n°01-02102023 portant création du poste d'agent de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à raison de 13.42h (13h25min) hebdomadaire annualisé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Supprime** le poste d'agent de propreté des locaux scolaires au grade **d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe**, à temps non complet, à raison de 13.42h (13h25min) hebdomadaire annualisé
- **Créé** le poste d'agent de propreté des locaux scolaires au grade **d'adjoint technique**, à temps non complet, à raison de **13.42h (13h25min) hebdomadaire annualisé**
- **Dit que l'emploi pourra être occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté en contrat à durée déterminée.** Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence au premier échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement.

#### **9- Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle (délibération n°09-02042024)**

Madame La Présidente rappelle la possibilité offerte aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, aux agents qui remplissent les conditions fixées par décret n°2023-1006.

Le montant de cette prime représente une enveloppe budgétaire de 16000€ brut pour le SIEGC, calculée sur la base des montants maximum fixés par le décret n°2023-1006.

Le comité social territorial a été saisi sur cette base et a rendu un avis favorable en séance du 21 mars 2024.

Le conseil syndical,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 21 mars 2024

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

### Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée **en une seule fois sur les salaires du mois de juin 2024** au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par le SIEGC
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €



L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- CHARGE La Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

**10 – Instauration des heures supplémentaires et complémentaires par cadre d'emploi et approbation du règlement relatif à l'organisation du temps de travail des agents du SIEGC modifié (délibération n°10-02042024)**

Madame La Présidente explique que le SIEGC avait déjà prévu la possibilité pour ses agents d'effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

Toutefois, il convient aujourd'hui de préciser la liste des emplois et grades concernés et de modifier en conséquence le règlement relatif à l'organisation du temps de travail.

Le comité social territorial a été saisi à ce sujet et a rendu un avis favorable en séance du 21 mars 2024.

**Le Conseil Syndical,**

**Vu l'exposé de Madame La Présidente,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22/12/2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le règlement relatif à l'organisation du temps de travail du SIEGC approuvé par délibération n°04-10102014 en date du 10 décembre 2014

VU l'avis du Comité social territorial du **21 mars 2024**

VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 <sup>e</sup> cl Adj Admin Principal de 1 <sup>e</sup> cl	Secrétaire de l'accueil périscolaire et comptable
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de propreté des locaux scolaires, Agent de propreté des locaux scolaires et animateurs périscolaires, Agent de restauration Agent de restauration et de propreté des locaux scolaires Agent des services techniques polyvalent
Médico-Sociale	ATSEM	Atsem principale 2 <sup>ème</sup> classe Atsem principale 1 <sup>ère</sup> classe	Agents spécialisés des écoles maternelles
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	Animateur périscolaire Animateur périscolaire et agent de propreté des locaux scolaires Directeur d'un accueil périscolaire
	Animateur territoriaux	Animateur Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Directeur d'un accueil périscolaire
Rédacteur	Rédacteur territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire général

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduits à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires pourront être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

### **Agents contractuels**

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires**

Autorise l'autorité territoriale à compenser les heures supplémentaires soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, soit par l'attribution d'un repos compensateur. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures complémentaires sont préférentiellement rémunérées.

### **Périodicité de versement**

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Il en est de même pour les heures complémentaires.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2024.

### **Modification du règlement relatif à l'organisation du temps de travail :**

**L'article 3-3 dudit règlement sera modifié conformément à la présente délibération.**

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **11 – Travaux**

### **- Réfection école de Coise :**

La réception des travaux est prévue le 13 mai.

Il reste à installer les BSO et le portillon d'accès à la chaufferie.

### **- Etudes faisabilité construction restaurant scolaire école de Châteauneuf**

Le coût de la maîtrise d'œuvre étant estimée à environ 200 000€ pour ce projet, il est impossible de prévoir des études au budget 2024

- **Fourniture de repas aux restaurants scolaires du SIEGC**

Madame La Présidente explique qu'elle a reçu une entreprise de restauration et un fournisseur de matériel de cuisine afin d'étudier la possibilité de cuisiner au restaurant scolaire de Chamoux sur Gelon pour fournir en repas l'ensemble des cantines du SIEGC.

En première analyse, il paraît compliqué d'envisager de fournir des repas en liaison froide car cela nécessiterait d'installer une cellule de refroidissement pour laquelle il n'y a pas la place actuellement sans réaliser des travaux de gros œuvre onéreux. D'autre part, les services sanitaires de la Préfecture délivrent difficilement des agréments pour ce type de projet.

En revanche, il semblerait plus aisé de travailler en liaison chaude car il n'y aurait plus de problème de stockage des repas. Cela nécessiterait néanmoins quelques travaux.

Les deux entreprises contactées transmettront prochainement un estimatif du projet sur cette base.

- **Rentrée scolaire 2024-2025 :**

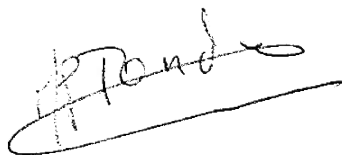
Pas de fermeture de classes pour la prochaine rentrée.

- **Enquête tarifs de facturation de la restauration**

L'enquête est maintenant terminée. Elle est en cours d'analyse et sera présentée lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

La secrétaire de séance  
Marie-Pierre Tonda-Roch



La Présidente  
Nicole Bouvier

